



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/622  
3 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 142 de l'ordre du jour

ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE  
GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES  
DES CONFLITS ARMÉS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Pascaline BOUM (Cameroun)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 49/48 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1994.

2. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 45e à sa 47e séance, les 21, 22 et 26 novembre 1996. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole lors de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/51/SR.45 à 47).

4. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/51/215 et Add.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.6/51/L.9 ET REV.1

5. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés" (A/C.6/51/L.9), dont les auteurs étaient l'Autriche, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la Suède.

6. À la 47e séance, le 26 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution révisé intitulé "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés" (A/C.6/51/L.9/Rev.1), déposé par l'Autriche, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la Suède, auxquels s'étaient joints par la suite l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, la Bulgarie, le Cameroun, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, le Liechtenstein, le Portugal, la République de Corée et l'Ukraine, et qui comportait les modifications ci-après :

a) Le cinquième alinéa du préambule du projet A/C.6/51/L.9, qui se lisait comme suit :

"Soulignant qu'il importe de renforcer et d'appliquer dans son ensemble le droit international humanitaire en vigueur et de faire en sorte qu'il soit universellement accepté",

était remplacé par le texte ci-après :

"Soulignant qu'il importe pour renforcer l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire que celles-ci soient universellement acceptées, et qu'il faut qu'elles soient largement diffusées et pleinement appliquées au niveau national";

b) Un nouveau paragraphe 4 ajouté au dispositif se lisait comme suit :

"4. Invite tous les États parties aux Protocoles additionnels à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués";

c) Au paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) du dispositif, les mots "de mesures préventives et" étaient supprimés.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.6/51/L.9/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949  
relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992 et 49/48 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Rappelant que s'agissant d'un conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I,

Soulignant qu'il importe pour renforcer l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire que celles-ci soient universellement acceptées, et qu'il faut qu'elles soient largement diffusées et pleinement appliquées au niveau national,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est tenue à Genève du 4 au 7 décembre 1995,

1. Se félicite de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. Engage tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. Demande à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. Invite tous les États parties aux Protocoles additionnels à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

5. Note avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé la Déclaration finale qui a été adoptée le 1er septembre 1993 par la Conférence internationale pour la

---

<sup>1</sup> A/51/215 et Corr.1 et Add.1.

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

protection des victimes de la guerre<sup>3</sup>, dans laquelle est réaffirmée la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

6. Note que la vingt-sixième Conférence internationale a également approuvé les recommandations élaborées par le Groupe intergouvernemental d'experts, qui visent à traduire la Déclaration finale de la Conférence internationale en mesures concrètes, notamment la recommandation tendant à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise périodiquement des réunions des États parties auxdites Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

-----

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.